

24 mai 2023



# STATUTS

ASSOCIATION LOI 1901

Appui Santé Vosges

7 A chemin de la belle au bois dormant 88 000 EPINAL  
*Statuts Version 4 votés en AGE le 24/05/2023*



MG .D

## Table des matières

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE I : L'ASSOCIATION.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE PREMIER – CADRE JURIDIQUE ET DENOMINATION .....	4
ARTICLE 2 - BUT - OBJET.....	4
ARTICLE 3 – MISSIONS .....	4
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5 – DUREE .....	5
<b>TITRE II : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 6 – COMPOSITION.....	6
ARTICLE 7 – ADHESION .....	6
ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	7
<b>TITRE III : COTISATIONS, RESSOURCES, COMPTABILITE.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 9 – COTISATIONS.....	7
ARTICLE 10 – RESSOURCES FINANCIERES.....	7
ARTICLE 11 – LES RESSOURCES HUMAINES.....	8
ARTICLE 12 – COMPTABILITE, EXERCICE SOCIAL, COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	8
<b>TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 13 - COMPOSITION - REUNION .....	
ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....	10
ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	11
<b>TITRE V : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	11
ARTICLE 17 – LE BUREAU .....	14
ARTICLE 18 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR UN RECOURS A UNE MINORITE DE BLOCAGE ....	16
ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR.....	16
<b>TITRE VI : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION, LIBERALITES.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 20 – MODIFICATIONS DES STATUTS.....	16
ARTICLE 21 – DISSOLUTION .....	16
ARTICLE 22 - LIBERALITES.....	16

## PREAMBULE :

L'Association Vosgienne des Réseaux de Santé a été le fruit de la fusion, en 2012, de 4 réseaux de santé territoriaux (La Maison du diabète de Epinal, l'Association Vosgienne de Promotion de la Nutrition, l'Association de Lutte Contre l'Ostéoporose et la Maison du diabète et de la Nutrition de la Plaine) développant et proposant des programmes d'éducation thérapeutique du patient : diabète, surpoids de l'adulte et de l'enfant et ostéoporose.

Cette fusion est intervenue dans un contexte, dans lequel, les réseaux de santé devaient se réorganiser afin de devenir une interface favorisant la coordination : du maintien à domicile, des soins palliatifs, des soins d'addictologie et de l'éducation thérapeutique du patient. Cette interface est un outil à destination des professionnels de santé et particulièrement le médecin généraliste, pivot de la prise en charge du patient.

Le décret du 4 juillet 2016 relatif aux fonctions d'appui aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes renforce les missions des réseaux de santé. Le décret engage l'AVRS dans la réorganisation de ses activités. L'Association a été désignée par l'Agence Régionale de Santé Grand-Est comme le porteur de la Plateforme Territoriale d'Appui des Vosges. L'Association et le Conseil Départementale des Vosges ont été partenaires dans le développement de cette offre de service favorisant la mise en œuvre d'une politique de santé en faveur des professionnels de santé.

Cette évolution du réseau a impliqué la refonte des Statuts de l'Association notamment en modifiant l'objet de l'Association, ses missions et en accordant une place prépondérante aux médecins généralistes.

Aujourd'hui afin de proposer un service d'appui unifié pour les professionnels de santé pour toutes les situations jugées complexes, quels que soient l'âge ou la pathologie, la Loi du 24 juillet 2019 prévoit l'organisation de « Dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes » (D.A.C.) intégrant les différents réseaux de santé et les regroupant en un dispositif unique, incluant l'ensemble des acteurs.

L'association a vocation à constituer le DAC dans le territoire des Vosges, ce qui rend nécessaire la modification des statuts d'ici au 31 décembre 2022.

## TITRE I : L'ASSOCIATION

### ARTICLE PREMIER – CADRE JURIDIQUE ET DENOMINATION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Appui Santé Vosges »

### ARTICLE 2 - BUT - OBJET :

L'Association, dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes,

1. **Assure la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels** du territoire (sollicitant) qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de l'utilisateur, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge. Cette mission est réalisée en lien avec le médecin traitant, conformément à son rôle en matière de coordination des soins au sens de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale et les autres professionnels concernés.
2. **Contribue avec les partenaires du territoire et de façon coordonnée à la réponse aux besoins des usagers et de leurs aidants** en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement
3. **Participe à la coordination territoriale** qui concourt à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 6327-1 du présent code.

L'Association réalise également des **missions d'éducation thérapeutique des patients**, sur différentes thématiques liées à la santé.

### ARTICLE 3 – MISSIONS :

Dans le cadre de sa mission en tant que Dispositif d'appui à la coordination, elle a pour objet :

- o D'informer et d'orienter les professionnels du territoire dans le cadre de leur demande d'information ou d'orientation ;
- o D'assurer la coordination et l'accompagnement des usagers du territoire, par la mise en œuvre d'une évaluation multidimensionnelle (sanitaire, sociale, psychique, socio environnementale, administrative, autonomie, ...) de ses besoins et attentes ;
- o D'organiser l'élaboration d'un plan personnalisé de coordination en santé répondant aux besoins de l'utilisateur ;
- o De veiller à la cohérence des interventions des professionnels et au partage d'informations.

En outre, le DAC soutient les acteurs des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires du territoire en :

- Contribuant au diagnostic territorial partagé des besoins et de l'offre, notamment dans le cadre de la constitution et l'animation de l'observatoire territorial des parcours (remontées départementale et régionale) ;
- Animant des instances territoriales de concertation entre professionnels ou en participant à celles existantes ;
- Mettant en œuvre des actions de structuration des parcours avec des protocoles et des outils communs à l'ensemble des professionnels du territoire.

Dans le cadre de sa mission de promotion et de développement de l'éducation thérapeutique du patient, elle exerce les missions suivantes :

- L'accompagnement des patients atteints d'une maladie chronique dans leurs parcours éducatifs,
- L'accompagnement et l'appui méthodologique des professionnels de santé souhaitant développer des pratiques innovantes en ETP,
- Le développement et la structuration de programmes d'éducation thérapeutique du patient et, le cas échéant, des accompagnants, en lien avec les associations de patients.

Elle participe aux différentes instances en lien avec la politique sanitaire et médico-sociale départementale et avec la politique gériatrique départementale.

Elle développe d'éventuelles missions et programmes pouvant être déployés pour répondre à son objet.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est situé, 7A chemin de la belle au bois dormant – 88 000 EPINAL.  
Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 5 -- DUREE :

L'association est constituée pour une durée illimitée.  
L'exercice moral commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.  
Les présents statuts régissent les conditions de fonctionnement de l'association.  
Ils prennent effet dès leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire.  
Les présents statuts modifiés ont été approuvés par une Assemblée Générale en date du 24 mai 2023 et ont vocation à s'appliquer à compter du 25 mai 2023.



TTG. E

## TITRE II : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 6 – COMPOSITION :

L'Association se compose de :

- **Membres actifs** : Sont considérés comme tels :
  - o Les personnes physiques suivantes : les professionnels exerçant dans les champs sanitaires, médico-sociaux et sociaux
  - o Les personnes morales, de droit public ou de droit privé : établissements de santé, établissements et services médico-sociaux, services d'aide à la personne, associations, notamment d'usagers, ou toutes autres personnes morales qui participent aux activités, à la gestion de l'Association et, plus généralement à la réalisation de son objet ou qui souhaitent participer aux travaux du réseau et bénéficier de ses services. Ils ont voix délibératives
  
- **Membres invités** : Des membres invités, notamment l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la CPAM et le Conseil Départemental des Vosges, pris en la personne de leurs représentants légaux et dont la liste est arrêtée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, peuvent se faire représenter par des personnes dûment habilitées. Ces membres siègent avec voix consultative.

### ARTICLE 7 – ADHESION :

Les personnes physiques ou morales de droit public ou privé ont le droit d'adhérer à l'Association.

Elles peuvent être admises comme membres actifs de l'Association, dès lors qu'elles exercent dans le département des Vosges, une mission d'intérêt général, une activité professionnelle ou non professionnelle en rapport avec l'objet de l'Association.

Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur.

Les statuts sont à la disposition de chaque membre au siège de l'Association et sur simple demande écrite ou orale.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.  
Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une adhésion.

Aucun salarié de l'Association, personnel mis à sa disposition ou détaché auprès d'elle ou prestataire de service régulier de l'Association ne peut devenir membre actifs ou membre de droit et inversement.

## ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre de l'Association se perd avec :

- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association. La notification de la démission est effective dès le premier jour du mois civil, suivant la date du courrier reçu par le Président. A compter de cette date, le sortant est dit « démissionnaire ».
- Le décès de la personne physique ou la dissolution d'une personne morale.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute grave, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications. Le membre intéressé a possibilité de faire appel devant l'assemblée générale selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- La modification de l'activité d'un membre qui le ferait sortir du périmètre défini dans les critères de participation de l'association.
- Le non-respect des règles statutaires ou du règlement intérieur ou pour incompatibilité avec les buts et intérêts de l'association.
- La perte du mandat qui donne la qualification de membre, lorsqu'un tel mandat est requis;
- L'interdiction d'exercer prononcée par les autorités compétentes ;

Le Président est compétent pour suspendre un membre de l'Association dans l'attente du prochain Conseil d'Administration qui devra statuer sur son exclusion. Si ce membre est lui-même au Conseil d'Administration, il ne perd pas son vote.

## TITRE III : COTISATIONS, RESSOURCES, COMPTABILITE

### ARTICLE 9 – COTISATIONS :

Les membres, quelle que soit leur catégorie d'adhésion, sont exemptés de cotisation.

### ARTICLE 10 – RESSOURCES FINANCIERES :

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les subventions accordées par l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est.
- Les subventions accordées par la Région Grand-Est.
- Les subventions accordées par l'Europe, l'Etat, les Collectivités Territoriales et leurs groupements ou toute autre personne morale chargée d'une mission de service public.
- Les dons et legs reçus de personnes physiques ou morales.
- Des intérêts issus du placement des fonds dont elle dispose
- Les remboursements des prestations fournies par l'Association.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

## ARTICLE 11 – LES RESSOURCES HUMAINES :

Pour mettre en œuvre son projet, l'Association peut faire appel à des personnels salariés, à des personnels mis à disposition dans le respect des dispositions en vigueur, à des professionnels libéraux.

Le règlement intérieur précise les conditions selon lesquelles l'association peut recourir à ces personnels et leurs conditions d'embauche et de gestion.

## ARTICLE 12 – COMPTABILITE, EXERCICE SOCIAL, COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Il est tenu une comptabilité selon les normes législatives et réglementaires en vigueur.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

## TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

### ARTICLE 13 : COMPOSITION - REUNION

#### ✓ Composition

Pour délibérer, l'assemblée est organisée en 4 collèges disposant de mandats ainsi répartis :

- Collège 1 : Acteurs du secteur sanitaire : (établissements de santé, groupements hospitaliers de territoire ou professionnels de santé (médecins et hors médecins), tels que médecins libéraux, infirmiers, pharmaciens, kinésithérapeutes, psychologues, diététiciens, podologues ...)
- Collège 2 : Établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS du champ « personnes âgées », ESMS du champ « personnes en situation de handicap », Autres ESMS)
- Collège 3 : Collectivités territoriales
- Collège 4 : Représentants des usagers issus des associations de patients agréés.



## ✓ Réunions

L'Assemblée générale qui regroupe l'ensemble des membres se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

Elle peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du conseil d'administration ou sur demande écrite de l'ensemble des membres d'un collège.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale est convoquée à la demande de l'ensemble des membres d'un collège, celle-ci est signée par les demandeurs et accompagnée du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Elle doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'Association à l'attention du Président.

Le conseil d'administration est tenu de procéder à la convocation de l'assemblée générale dans le mois qui suit la réception de la demande.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration. Une délibération peut avoir lieu à bulletin secret si un quart des membres présents ou représentés en fait la demande.

La convocation est adressée par tous les moyens y compris les mails aux membres de l'Assemblée Générale, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour figure sur les convocations et lors de l'Assemblée Générale ne peuvent être abordés que les points inscrits à cet ordre du jour. A cet effet, le Bureau de l'Assemblée pourra écarter une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Chaque collège détient des voix lors des délibérations de l'Assemblée Générale comme suit :

- Collège 1 : 35 % des voix ;
- Collège 2 : 35 % des voix ;
- Collège 3 : 15 % des voix ;
- Collège 4 : 15 % des voix ;

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par collège dans le respect des pondérations susvisées.

Chaque membre du collège vote et dispose d'une voix. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix, présentes ou représentées, au sein de chacun des collèges (la voix du membre du collège le plus ancien dans le collège est prépondérante).

Puis les votes au sein de chacun des collèges sont pondérés avec le pourcentage de voix indiqué ci-dessus.

Un membre ou un représentant d'un membre personne morale, ne peut voter qu'au sein d'un seul collège.

Un membre de l'Association peut se faire représenter par un mandataire choisi parmi les autres membres de l'Association.

Le règlement intérieur fixe les modalités relatives à l'attribution des mandats.

Les Assemblées pourront avoir lieu par visioconférence à l'initiative de l'auteur de la convocation. Dans ce cas les participant, ainsi à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire et signés du Président et du Trésorier.

Le directeur et les personnes chargées des fonctions de coordination participent avec voix consultative aux réunions d'Assemblée générale.

Sur proposition du conseil d'administration, le président peut inviter toute personne dont la présence est jugée contributive. Les membres invités siègent avec voix consultative.

#### ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres ayant voix délibérative est présent ou représenté et que si un membre de chaque collège est présent.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes conditions que la première, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises, par collège dans le respect du pourcentage des voix dont chacun dispose, le total des voix requis devant être supérieur à 50% du total des voix des collèges participant effectivement à l'assemblée générale.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale Ordinaire pourra détenir jusqu'à 3 mandats écrits (ou pouvoirs). Les mandats attribués au-delà de ce quota ne seront pas redistribués à d'autres membres lors de l'Assemblée Générale. Les mandats ne pourront être attribués que par un membre de son propre collège.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour mission :

- D'approuver le rapport moral et le rapport d'activité qui lui sont soumis par le conseil d'administration ;
- D'approuver, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes, le rapport financier et les comptes de l'exercice clos qui lui sont soumis par le conseil d'administration et de lui donner quitus pour sa gestion ainsi qu'au trésorier ;
- De valider les orientations stratégiques et opérationnelles qui lui sont proposées par le conseil d'administration ;
- De procéder à l'élection ou à la désignation des membres du Conseil d'Administration;
- De se prononcer, le cas échéant sur la radiation des membres ou la révocation de ses administrateurs selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- De déterminer ou modifier la liste des membres de droit et des invités

- D'approuver le règlement intérieur.

## ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présent ou représenté, un membre ne pouvant être porteur que d'un pouvoir en plus du sien, pouvoir qui peut lui être attribué par un membre de son propre collège. Les mandats attribués au-delà de ce quota ne seront pas redistribués à d'autres membres lors de l'Assemblée Générale.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des collèges participant effectivement à l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour mission :

- De se prononcer sur les modifications à apporter aux statuts,
- De ratifier l'intégration dans l'Association de nouvelles catégories de membres,
- De décider de sa fusion avec d'autres Associations,
- De décider de la dissolution de l'Association et de nommer, le cas échéant, un administrateur liquidateur.

## TITRE V : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- ✓ La composition :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres et leurs suppléants sont élus par collège en Assemblée Générale Ordinaire choisis parmi les adhérents.

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres minimum et 20 membres maximum.

Chaque collège comprend un maximum de membres tel que définit ci-après, chaque administrateur pouvant être remplacé par son suppléant :

- Collège 1 : Acteurs du secteur sanitaire (établissements de santé, groupements hospitaliers de territoire ou professionnels de santé (médecins et hors médecins), tel que médecins libéraux, infirmiers, pharmaciens, kinésithérapeutes, psychologues, diététiciens, podologues ...) : 7 membres maximum, dont dans la mesure du possible 3 membres représentant les établissements de santé et 4 membres représentant les professionnels de santé



76. RW

- Collège 2 : Établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS du champ « personnes âgées », ESMS du champ « personnes en situation de handicap », Autres ESMS) : 7 membres maximum
- Collège 3 : Représentants des Collectivités territoriales : 3 membres maximum
- Collège 4 : Représentants des usagers : 3 membres maximum

Les propositions pour l'élection des membres du Conseil d'Administration se font par collège. Ces membres devront être représentatifs de l'ensemble des territoires des Vosges, chaque collège devant veiller à assurer une représentation équilibrée de ses différents membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés à bulletin secret, pour une périodicité de 3 ans soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, notamment pour cause de décès, radiation ou démission, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation au sein du collège, pour la durée du mandat restant à courir. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut délibérer et ses décisions restent valables même si tous les membres n'ont pas été désignés.

Les prestataires de l'Association ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées sous réserve des dispositions prévues dans le règlement intérieur pour les membres du bureau.

Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre de l'objet social de l'association, sur présentation de justificatifs et après accord du Président. Les dépenses engagées par le Président sont, quant à elles contrôlées par le Conseil d'Administration.

Sauf décision contraire du Président, le directeur est invité aux réunions du conseil d'administration. Ce dernier peut, après avoir recueilli l'accord du Président, inviter les personnels de l'association chargés des fonctions de coordination.

#### ✓ Les attributions :

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans les limites de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il autorise le Président à ester en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il a notamment pour mission de :

- Se prononcer sur les demandes d'adhésion de nouveaux membres et les radiations selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- Définir l'organisation générale de l'association et ses projets d'évolution.
- Définir la politique financière et économique de l'association : arrêter les comptes sociaux, voter le budget, le barème des cotisations à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, règles de remboursement de frais.
- Autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans garantie.
- Faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité et sous réserve d'un rapport de la personne concernée devant le conseil d'administration à une échéance fixée.
- Etablir toute convention ou contrat avec des organismes publics ou privés.
- Préparer l'assemblée générale, adopter les rapports à soumettre à ses votes et lui rendre compte

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau. Il peut également, pour un objet déterminé, déléguer partie de ses pouvoirs à un autre membre de l'association ou à un salarié, personnel mis à disposition de l'association ou détaché auprès d'elle.

Le conseil d'administration peut décider de la création de groupes travail et de commissions spécialisées dont les règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

✓ Les réunions :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, adressée au moins 15 jours avant la réunion.

L'ordre du jour est établi par le bureau. Les documents nécessaires aux prises de décision du conseil d'administration seront adressés aux administrateurs par voie électronique au plus tard une semaine avant la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représenté chaque membre pouvant disposer d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Le scrutin est à main levée et ou à bulletin secret sur la demande d'au moins un membre.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le directeur salarié ou mis à disposition assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Les personnes rétribuées par l'association ou mises à disposition peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration sur invitation de son Président.

Le Conseil d'Administration a la possibilité d'inviter à ses travaux toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

En cas de réunion par visioconférence, décidé à l'initiative de l'auteur de la convocation, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels.

#### ARTICLE 17 – LE BUREAU :

Le Conseil d'Administration élit un bureau composé :

- D'un Président,
- De trois Vice-présidents,
- D'un Secrétaire,
- D'un Secrétaire adjoint,
- D'un Trésorier,
- D'un Trésorier adjoint.

Le Président est choisi parmi les membres du collège 1 ou 2, et si possible choisi alternativement entre ces deux collèges. Au moins l'un des Vice-présidents est, dans la mesure du possible, choisi parmi les membres d'un collège différent de celui auquel appartient le Président.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 ans à la majorité simple à main levée ou bulletin secret si un administrateur le demande. Les membres du Bureau sont rééligibles. Le bureau est valablement constitué s'il est composé d'au moins d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Dans la mesure du possible, les quatre collèges doivent être représentés au sein du Bureau.

En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres en élisant dans les mêmes conditions un membre remplaçant pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

Le bureau de l'association assure la gestion courante de l'association dont il rend régulièrement compte au Conseil d'Administration. Il prépare les travaux du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Le Directeur de l'Association assiste avec voix consultative aux séances du bureau.

Le bureau a la possibilité d'inviter à ses travaux toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

La présence de 3 membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Chacun des membres du Bureau peut se faire représenter et donner pouvoir à un membre du Bureau. Chacun des membres ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

✓ **Le Président :**

Il préside les séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du bureau.  
Il veille à la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du bureau.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires courantes de l'association. Il ordonnance les dépenses, fonction qu'il peut déléguer.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il en est le représentant légal auprès des tiers pour tous les actes de la vie sociale,

L'Association est représentée en justice par le Président ou par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale décidée par le bureau à cet effet.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs sous sa responsabilité à un autre membre du Conseil d'Administration ou au Directeur de l'association.

Le Président assure la responsabilité d'employeur, fonction qu'il peut déléguer au Directeur.

Les pouvoirs du Président peuvent être délégués aux Vice-présidents sur la décision du Conseil d'Administration.

Les **Vice-présidents** assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

✓ **Le trésorier :**

Il est responsable de la gestion financière de l'Association devant le Conseil d'Administration.

A cet effet, il a accès à tous les documents financiers de l'Association.

Il prépare, avec le Directeur, le budget annuel à soumettre à l'approbation du conseil d'administration avant le début de chaque exercice.

Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes, fonction qu'il peut déléguer sous sa responsabilité pour tout ou partie.

Il présente chaque année à l'assemblée générale, au nom du conseil d'administration le rapport financier et l'état des comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale lui donne quitus après avoir entendu son rapport financier et celui du commissaire aux comptes.

✓ Le secrétaire :

Il est chargé des convocations. Il établit ou fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du Conseil d'Administration et du bureau.

Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et du Conseil d'Administration et veille à la bonne tenue des archives de l'association.

**ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR :**

Un règlement intérieur complète et précise les dispositions des présents statuts, notamment les divers points ayant trait à l'administration interne de l'Association.

Etabli par le Conseil d'Administration, il doit être adopté par l'assemblée générale ordinaire. Il peut être modifié selon les mêmes dispositions.

**TITRE VI : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION,  
LIBERALITES**

**ARTICLE 19 – MODIFICATIONS DES STATUTS :**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture des Vosges tous les changements survenus dans l'administration ou la présidence de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

**ARTICLE 20 – DISSOLUTION :**

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Pour cette résolution, une majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents et représentés est exigée.

Un liquidateur est nommé par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation. Il est chargé de la liquidation des biens de l'Association ; son pouvoir sera déterminé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**ARTICLE 21 - LIBERALITES :**

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute demande des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Epinal, le 24/05/2023 »

Le Président, Le Trésorier,

16

Handwritten initials and marks in blue ink at the bottom right of the page.